

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination du juge Jean-Pierre Bessette comme juge-président adjoint à la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le gouvernement peut nommer, lorsque les circonstances le justifient, parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président;

ATTENDU QUE les circonstances le justifient;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 1721-89 du 7 novembre 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Pierre Bessette soit nommé à compter des présentes juge-président adjoint de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39103

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) modifié par l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement nomme notamment les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'effet de l'article 48 du chapitre 21 des lois de 2002, prévoyait que le membre qui y était visé devait avoir la qualité de juge en chef de la cour municipale de la Ville de Laval, de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, tel que remplacé par l'article 48 du chapitre 21 des lois de 2002, prévoit maintenant que le membre qui est visé doit avoir la qualité de juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QUE par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, monsieur le juge Gilles Gaumond a été nommé membre du Conseil de la magistrature en sa qualité de juge en chef de la cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur le juge Gilles Gaumond comme juge en chef de la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec a pris fin et qu'il est devenu juge-président de cette cour par l'effet de l'article 57 du chapitre 21 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur le juge Gilles Gaumond membre du Conseil de la magistrature en sa qualité de juge-président d'une cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Gilles Gaumond soit, en sa qualité de juge-président d'une cour municipale, nommé membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39104